

**DECLARATION SUR LE REGLEMENT DES DIFFERENDS CONFORMEMENT
A L'ACCORD SUR LA MISE EN OEUVRE DE L'ARTICLE VI DE
L'ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE
COMMERCE DE 1994 OU A LA PARTIE V DE L'ACCORD
SUR LES SUBVENTIONS ET LES MESURES
COMPENSATOIRES**

Les *Ministres reconnaissent*, en ce qui concerne le règlement des différends conformément à l'Accord sur la mise en oeuvre de l'article VI du GATT de 1994 ou à la Partie V de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, la nécessité d'assurer la cohérence du règlement des différends résultant de l'application de mesures antidumping et de mesures compensatoires.